



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de Néry (60)**

n°MRAe 2017-1943

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par l'agglomération de la région de Compiègne le 16 février 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Néry ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Néry, qui comptait 669 habitants en 2014, projette d'accueillir 227 habitants supplémentaires à l'échéance 2027, soit une évolution démographique annuelle de + 2 %, alors qu'entre 1999 et 2014 l'évolution annuelle de population a été stable (- 0,08 % selon l'INSEE) et en déclin de -1% depuis 2009 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme projette la construction de 91 nouveaux logements dont 63 dans la trame urbaine et 28 dans une zone d'urbanisation future 1AU de 2,6 hectares ;

Considérant que l'urbanisation en dents creuses prévue s'apparente à des extensions urbaines avec artificialisation d'espaces agricoles et naturels sur 1,4 hectare environ ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit le classement en zone urbaine de nombreuses parcelles non construites, notamment à l'est et à l'ouest du hameau de Verrines, au nord du hameau de Huleux et au sud-est du centre bourg ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit un contournement routier qui conduira également à l'artificialisation de terres agricoles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence limitrophe du territoire communal du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne, et à 500 mètres du territoire communal du site Natura 2000 FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Oursecamps » à proximité de la zone 1AU dont les potentielles incidences sur les sites devront être étudiées ;

Considérant la présence des zones de projet au sein des périmètres de protection de deux monuments historiques, le manoir de Huleux et l'église de Néry, que le plan local d'urbanisme devra prendre en considération ;

Considérant la présence de dents creuses à urbaniser en zone de risque très élevé d'inondation et en zone à dominante humide sur le hameau de Vaucelles ;

Considérant que l'ancien site très fortement pollué par le passé, Rodanet devra être mentionné en tant que tel dans le plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Néry est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Néry est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 avril 2018

pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Le Président de séance



Etienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex